

Parc amazonien de Guyane
Etablissement public du parc national



Conseil d'administration
Séance du 27 novembre 2024

Délibération n°2024-377

**APPROBATION DU SEUIL D'IMMOBILISATION CORPORELLE DU PARC NATIONAL
PARC AMAZONIEN DE GUYANE**

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane » ;

Vu l'article 178 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la norme 6 relative aux immobilisations corporelles du recueil des normes comptables pour les établissements publics ;

Sur proposition du directeur, le conseil d'administration de l'établissement public Parc amazonien de Guyane

DECIDE

Article 1 :

De fixer, pour le Parc national PARC AMAZONIEN DE Guyane, le seuil unitaire de signification qui permet de distinguer la comptabilisation des dépenses en immobilisations corporelles (investissement) ou en charges (fonctionnement) à **500 € hors taxes**.

Article 2 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Président du Conseil d'administration,

Jules DEIE

Le Directeur,

Pascal VARDON

Le Préfet de Guyane,

Antoine POUSSIER